

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 mai 2024

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Version publique expurgée de « Réponse de la Défense à la « Confidential lesser redacted version of the “Common Legal Representative’s request for reconsideration of Trial Chamber VI’s decision denying Victime a/70286/22 autorisation to participate in the proceedings” » (ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red2) » (ICC-01/14-01/21-755-Conf)**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Oswaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Sur la classification

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

### **I. Rappel de la procédure**

2. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » concernant 23 demandes de participation, composées de 20 demandes appartenant au Groupe A et trois demandes appartenant au Groupe C, listées en annexe<sup>1</sup>. Le même jour, le Greffe déposait la « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »<sup>2</sup>.

3. Le 19 mai 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « First Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-296) »<sup>3</sup>.

4. Le 27 mai 2022, la Chambre rendait sa « Decision authorizing 20 victims to participate to the proceedings »<sup>4</sup>, dans laquelle elle autorisait 20 victimes parmi les 23 demandes de participation transmises par le Greffe dans sa première transmission.

5. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait le « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »<sup>5</sup>. Le même jour, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation<sup>6</sup>.

6. Le 21 juillet 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au «Second Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings» (ICC-01/10-01/21-406) »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-296.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-316-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14 01/21-331.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-406.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-422-Conf.

7. Le 6 septembre 2022, la Chambre rendait sa « Decision on the Scope of the Charges », dans laquelle elle clarifiait que le cadre des charges se limitait aux actes spécifiques contenus dans le paragraphe 29 de la Décision confirmant les charges rendue par la Chambre préliminaire<sup>8</sup>.
8. Le 12 septembre 2022, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des trois demandes de participation<sup>9</sup>.
9. Le 26 septembre 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au ‘Third Registry Transmission of Group A Victims Applications for Participation in Trial Proceedings’ (ICC-01/10-01/21-477) »<sup>10</sup>.
10. Le 27 septembre 2022, la Chambre rendait un « Order for the Reassessment of Victims Applications », par lequel elle ordonnait au Greffe de procéder à une réévaluation des demandes de participation qui avaient été communiquées à la Chambre comme entrant dans le Groupe A<sup>11</sup>.
11. Le 11 octobre 2022, le Greffe rendait le « Updated Registry Assessment Report on Previously Transmitted Victim Applications for participation in Trial Proceedings », dans lequel il indiquait que parmi les 37 demandes de participation de victimes appartenant au Groupe A<sup>12</sup>, 25 subsistaient dans le Groupe A, quatre devaient être considérées à présent comme appartenant au Groupe C, et huit étaient considérées incomplètes.
12. Le 24 octobre 2022, le BPCV et la Défense de Monsieur Said soumettaient leurs observations<sup>13</sup>. L’Accusation n’en déposait aucune.
13. Le 8 novembre 2023, la Chambre rendait sa « Second Decision Authorising Victims to Participate in the Proceedings »<sup>14</sup>. La Chambre y donnait comme instruction au Greffe de fournir une mise à jour concernant les huit demandes incomplètes après avoir obtenu des informations supplémentaires et avoir procédé à une nouvelle évaluation des demandes<sup>15</sup>.
14. Le 20 novembre 2023, le Greffe déposait le « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », dans lequel le Greffe indiquait

---

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-472.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-477.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-488-Conf.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-490.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-498.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-511 et ICC-01/14-01/21-512.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-640-Conf.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-640-Conf, paras 27, 38 et p. 24.

que des informations supplémentaires avaient été reçues du BPCV concernant cinq des demandes incomplètes, maintenant classées par le Greffe comme appartenant au Groupe C<sup>16</sup>.

15. Le même jour, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des cinq demandes de participation<sup>17</sup>.

16. Le 1 décembre 2023, le BPCV<sup>18</sup>, l'Accusation<sup>19</sup> et la Défense<sup>20</sup> soumettaient leurs observations sur le rapport.

17. Le 14 février 2024, la Chambre rendait sa décision « Third decision authorising victims to participate in the proceedings »<sup>21</sup>, dans laquelle elle rejetait la demande de participation a/70286/22 aux motifs qu'il existait des doutes quant à la véracité des informations contenues dans le formulaire de demande de participation et qu'il n'y avait aucune indication selon laquelle le frère de a/70286/22 ait été détenu dans la cellule souterraine de l'OCRB.

18. Le 16 avril 2024, le BPCV déposait une « Confidential redacted version of the "Common Legal Representative's request for reconsideration of Trial Chamber VI's decision denying Victim a/70286/22 authorisation to participate in the proceedings" »<sup>22</sup>, dans laquelle elle demandait à la Chambre de reconsidérer sa décision dans laquelle elle refusait à a/70286/22 le droit de participer à la procédure.

19. Le 18 avril 2024, la Défense demandait à la Chambre en premier lieu d'ordonner à la Représentante Légale des Victimes de produire une version moins expurgée de l'écriture ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red et de son annexe ICC-01/14-01/21-744-AnxI-Red ainsi que de rendre accessible à la Défense l'annexe ICC-01/14-01/21-744-AnxII ; et en second lieu d'ordonner au Greffe de communiquer à la Défense une version moins expurgées des pages 13 et 14 de la demande de participation contenue dans l'annexe ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx1-Red<sup>23</sup>.

20. Le 18 avril 2024, la Représentante Légale des Victimes demandait à la Chambre de rejeter la demande de la Défense<sup>24</sup>.

---

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-650, par. 16.

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-651.

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-657-Conf.

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-658-Conf.

<sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-655-Conf.

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-695-Conf.

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red.

<sup>23</sup> Mail de D33 à Trial Chamber VI, « Ecriture ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red/demande de levée d'expurgation », 18 avril 2024, 16h40.

<sup>24</sup> Mail de LRV à Trial Chamber VI, « RE : Ecriture ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red/demande de levée d'expurgation », 18 avril 2024, 21h08.

21. Le 23 avril 2024, la Chambre de première instance VI rendait sa « Decision on request for lifting of redactions to ICC-01/14-01/21-744 », dans laquelle elle ordonnait à la RLV de lever les expurgations au paragraphe 27 de l'écriture ICC-01/14-01/21-744 et de produire une version moins expurgée de l'annexe ICC-01/14-01/21-744-AnxI-Red. Elle précisait que le délai pour répondre à la demande de la RLV commencerait à compter de la date où la Défense serait notifiée des versions moins expurgées<sup>25</sup>.

22. Le même jour, la Défense était notifiée des versions expurgées de la demande de reconsidération de la RLV et de son annexe<sup>26</sup>.

## II. Discussion.

### 1. Sur le rejet *in limine* de la demande de reconsidération.

23. La Défense demande le rejet *in limine* de la demande de reconsidération présentée par la RLV.

24. En effet, si la jurisprudence de la Cour permet, dans certaines circonstances exceptionnelles, à une Partie de présenter une demande de reconsidération<sup>27</sup>, une telle procédure ne saurait être utilisée pour contourner le cadre existant qui pose les droits procéduraux des Parties et participants.

25. En l'espèce, il convient de constater que la RLV n'avait pas la capacité à agir pour faire demander l'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre portant sur la demande a/70286/22. En effet, l'Article 82 du Statut prévoit explicitement que « L'une ou l'autre partie peut faire appel » d'une décision. L'expression « l'une ou l'autre Partie » utilisée ici fait clairement référence de manière exhaustive aux deux Parties au procès : « l'une », l'Accusation et « l'autre », la Défense, sans aucune référence aux Participant qu'est la RLV. Par conséquent, la RLV ne saurait contourner le fait qu'elle n'avait pas le droit de demander l'autorisation de faire appel de la décision en procédant par le biais d'une demande de reconsidération.

26. Par ailleurs, même si l'on devait considérer, pour les besoins de la discussion, que la décision en question faisait partie de la catégorie de décisions pour lesquelles un appel de la part de la RLV serait possible, conformément à la décision de la Chambre d'appel dans la

---

<sup>25</sup> Mail de Trial Chamber VI, « Decision on request for lifting of redactions to ICC-01/14-01/21-744 », 23 avril 2024, 9h36.

<sup>26</sup> ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red2 ; ICC-01/14-01/21-744-Conf-AnxI-Red.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18. Nous soulignons.

situation *Afghanistan*<sup>28</sup>, il conviendrait de constater que la RLV aurait dû user de ce droit en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de 5 jours prévu à la Règle 155 (1) du Règlement de procédure et de preuve. Or, dans le cas présent la décision a été rendue le 14 février 2024. Le délai pour faire appel expirait donc le 20 février 2024. Or la RLV a déposé sa demande de reconsidération le 16 avril 2024, soit plus de deux mois après que la décision a été rendue, ce délai est bien trop long.

27. Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement que la Chambre rejette *in limine* la demande de la RLV, comme n'ayant aucun fondement procédural et qui constitue, dans les circonstances de l'espèce, un abus de procédure.

## **2. Rejet sur le fond de la demande de reconsidération.**

### 2.1. La RLV n'apporte aucun élément nouveau concernant le manque d'information sur le lieu de détention allégué du frère du demandeur.

28. La Défense relève que la décision de la Chambre de rejeter la demande a/70286/22 s'appuyait principalement sur le fait qu'elle ne disposait d'aucune information permettant de relier les allégations contenues dans la demande de participation à l'un des incidents confirmés dans les charges. Plus particulièrement, la Chambre relevait que « the applicant claims that he does not know whether or not his brother was detained in the underground cell because his brother [EXPURGÉ] after he was freed from the OCRB »<sup>29</sup> et concluait que « There are currently too many questions about the veracity of the information contained in the application and no indication that a/70286/22's brother was ever held in the underground cell »<sup>30</sup>.

29. Sur ce point, la RLV n'apporte aucun élément nouveau, se contentant de répéter les arguments qu'avaient initialement soulevé le Greffe<sup>31</sup>, arguments qui n'ont pas été retenus par la Chambre dans sa décision : qu'il ne peut être exclu que la victime alléguée aurait été détenue dans la cellule souterraine, même en l'absence d'élément factuel au soutien d'une telle affirmation<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> ICC-02/17-137.

<sup>29</sup> ICC-01/14-01/21-695-Conf, par. 18.

<sup>30</sup> ICC-01/14-01/21-695-Conf, par. 20.

<sup>31</sup> ICC-01/14-01/21-650, par. 20.

<sup>32</sup> ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red, par. 35.

30. Sur ce point, la Défense maintient sa position telle qu'exprimée dans son écriture ICC-01/14-01/21-655-Conf, par. 38-39<sup>33</sup>: l'argument selon lequel bien qu'un élément central à un incident sur lequel les charges se fondent – en l'espèce la mention d'une cellule souterraine – soit absent de la demande de participation, la *possibilité* de l'existence d'un tel élément pourrait justifier que la demande soit recevable, ne peut être accepté. Il n'appartient pas au Greffe de spéculer sur la *possibilité* qu'existe un élément absent d'une demande de participation. Sinon toute demande pourrait être acceptée sur la base du fait que tout élément manquant pourrait être possiblement considéré, sans aucune base factuelle pour l'affirmer.

31. Par ailleurs, par souci d'exhaustivité, la Défense réitère sa position générale sur les imprécisions de la demande initiale et des informations complémentaires apportées a posteriori : les informations supplémentaires n'apportent pas d'explication sur ce qui permettrait de considérer la demande comme remplissant les conditions *prima facie*, notamment les éléments nécessaires qui permettraient d'établir un lien entre l'incident et le préjudice allégué. En cela la demande reste floue et vague et ne permet donc pas d'établir de lien entre les auteurs présumés des faits et Monsieur Said.

32. Dans la demande initiale, le demandeur indique à propos de son frère qui serait la victime des actes allégués : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] ». Parmi les informations reçues par le BPCV [EXPURGÉ], le demandeur a ajouté : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ».

33. Le demandeur n'explique pas pourquoi les informations supplémentaires varient de son récit, pourquoi dans le questionnaire, à la question « selon la victime, qui est responsable de ces événements » il est indiqué : « [EXPURGÉ] », tandis que dans les informations supplémentaires, il indique à présent que seraient responsables « [EXPURGÉ] ». Le demandeur ne précise pas plus pourquoi il s'agirait de « [EXPURGÉ] », ni pourquoi ces informations n'avaient pas été précisés dans sa demande initiale. De plus, ces informations sont toujours basées sur des oui-dires anonymes et invérifiables.

34. Le manque de précisions empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués<sup>34</sup>. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêt personnel, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> ICC-01/14-01/21-655-Conf, par. 38-39.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.



35. La RLV n'apporte sur cette question du lieu de détention de la victime alléguée aucun élément nouveau, et sa demande de reconsidération doit par conséquent être rejetée.

2.2. Les éléments nouveaux apportés par la RLV concernant le décès allégué du frère du demandeur.

36. La Défense relève que dans sa décision la Chambre évoque les doutes entourant le fait que le frère du demandeur soit décédé uniquement dans un second temps<sup>36</sup> et que cette considération ne constitue pas le fondement principal de la décision (cf. *supra*).

37. Ce qui est bien normal, puisque la question de savoir si le frère du demandeur est décédé ou non<sup>37</sup> n'a pas d'incidence directe sur la question de savoir si le frère du demandeur apporte des éléments permettant d'établir s'il y a, ou non, un lien entre les faits allégués et les charges confirmées.

38. En d'autres termes, le fait que le frère du demandeur soit ou non décédé ne permet toujours pas d'établir que la victime alléguée aurait été détenue dans une cellule souterraine et ne permet donc toujours pas d'affirmer qu'il y aurait le moindre rapport avec un incident confirmé, en l'occurrence l'incident r).

39. Dans ces circonstances, le fait que la RLV apporte des éléments circonstanciels concernant le décès allégué du frère du demandeur en juillet 2013 – éléments dont la Défense ne peut véritablement évaluer la pertinence puisque 1) elle n'a accès qu'à une version expurgée de l'Annexe 1 de la demande de reconsidération présentée par la RLV dont est même expurgée la date d'établissement de l'attestation du chef de quartier ; 2) la Défense n'a pas accès aux photographies en annexe 2 et 3) elle ne peut faire de vérifications utiles sur les documents administratifs annexés à la demande de participation, puisqu'il ne sont soit tout simplement entièrement expurgés (comme pour l'acte de naissance page 11) soit trop expurgés pour en vérifier la teneur (comme l'acte de décès page 13) – ne peut en aucune manière servir de fondement à une reconsidération de la décision initiale de la Chambre.

---

<sup>36</sup> ICC-01/14-01/21-695-Conf, par.19.

<sup>37</sup> ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx1-Red, p. 2.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Rejeter** la demande de reconsidération ICC-01/14-01/21-744-Conf-Red2 déposée par la RLV le 16 avril 2024.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 10 mai 2024 à La Haye, Pays-Bas.